Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- 9 OCT. 2003

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66.
EM/BN
N° 2003-331/143-2003 A

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société LA FLECHE LOGISTIQUE à MIRAMAS (13140)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-5 et L.514-1,

VU l'arrêté ministériel du 5 Août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-260/105-2000 A du 1er Août 2001 autorisant l'EURL PROLOGIS FRANCE XIII à exploiter une installation d'entreposage sur la plate-forme logistique CLESUD à MIRAMAS,

VU le récépissé n° 1-2002 A du 8 Juillet 2002, concernant le changement d'exploitant de ladite installation au profit de la Société LA FLECHE LOGISTIQUE,

VU la visite du 12 Novembre 2002 effectuée par l'Inspecteur des Installations Classées sur le site en question,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 Septembre 2003,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen de la situation de l'établissement susvisé qu'un certain nombre de prescriptions relatives à la prévention des sinistres et à l'exploitation de l'entrepôt, prévues dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 Août 2002 précité ne sont pas respectées ; à savoir l'absence de consigne générale de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel et de fiches de données de sécurité sur les produits stockés, et qu'il convient dès lors d'imposer à son exploitant de les satisfaire dans un délai déterminé,

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La Société LA FLECHE LOGISTIQUE dont le siège social est Avenue de Robion - Boîte Postale n° 126 - 84304 CAVAILLON CEDEX, est mise en demeure de respecter sous trois mois pour l'entrepôt qu'elle exploite à MIRAMAS - Zone CLESUD, autorisé par l'arrêté préfectoral du 1er Août 2001 susvisé, les dispositions des articles 3 et 23 de l'arrêté ministériel du 5 Août 2002 susvisé, à savoir :

- disposer dans l'établissement des fiches de données de sécurité des produits à risques stockés,
- disposer dans l'établissement des consignes de sécurité applicable en cas de sinistre.

ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement (suspension d'activité, consignation de somme, travaux d'office, ...) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MIRAMAS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER